

COMMUNE DE MONTAILLEUR

**ARRETE DU MAIRE N° 2022-24
du 28 novembre 2022**

**Portant A TITRE TEMPORAIRE PERMISSION
D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL
et REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Voirie communale**

Le Maire de la commune MONTAILLEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par AVANT-GARDE TELECOM 16 chemin de la Fonderie 73200 ALBERTVILLE pour l'occupation temporaire de la voirie sur tout le territoire de la commune pour effectuer le tirage et le raccordement des câbles de fibre optique,

Considérant l'objet de la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Le demandeur et ses prestataires sont autorisés à occuper la voirie communale sur tout le territoire de la commune du 29 novembre 2022 au 1^{er} mars 2023, à charge pour eux de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- La circulation sera organisée selon les besoins, soit par panneaux, soit par un alternat, la vitesse réduite, le dépassement interdit.
- L'entreprise sera en charge de la mise en place de la signalétique.

Article 2 : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer au domaine public.

Article 5 : M. le Maire de la commune de Montailleur est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grésy/Isère, à AVANT-GARDE TELECOM.

Fait à Montailleur, le 28 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Claude SIBUET-BECQUET

